

doutes suivants, tant pour les scapulaires anciens que pour ceux d'institution plus récente. »

— Voici le second de ces doutes :

« Le mot *pannus* (drap), employé communément par les auteurs, doit-il être pris au sens strict, en sorte qu'il s'entende seulement de la laine tissée : ou bien peut-il s'entendre aussi de la laine tricotée ou travaillée de toutes autres manières ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Oui, pour la première partie de la demande : non, pour la seconde. »

Il est donc certain que la matière des scapulaires doit être de vrai drap, de drap tissé, tel que celui qui sert à faire les grands scapulaires des religieux, auxquels l'imposition du petit scapulaire vient affilier les fidèles.

Cette réponse fut formulée par la Sacrée Congrégation, le 20 juillet 1868, et confirmée par le Pape Pie IX, le 24 août de la même année.

Elle s'applique comme la question elle-même, à tous les scapulaires, à ceux d'institution récente comme aux scapulaires anciens, du moins à ceux par lesquels on est affilié à un ordre portant un grand scapulaire de même couleur.

C'est ce qui a lieu pour les scapulaires du Mont-Carmel, de la Sainte-Trinité, etc. Le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception ne doit pas être excepté, car il est porté comme vêtement par les religieuses Théatines de Naples dont la fondatrice le reçut des mains de la Très Sainte Vierge.

Faisons remarquer qu'il est toutefois permis d'ornez un peu le tissu de laine ; ainsi, il n'est pas défendu d'y broder ou d'y brocher une croix, etc. Il n'est même pas nécessaire que la matière qui sert à ces ornements soit de laine ni de la même couleur que le scapulaire, pourvu que ces ornements ne s'étendent point trop. L'image de la Très Sainte Vierge, qui y est ordinairement ajoutée, n'est point nécessaire, quoiqu'il soit louable de l'y placer.

Par conséquent, les personnes qui auraient été admises dans la Confrérie du Mont-Carmel ou dans des Confréries similaires, par l'imposition d'un scapulaire en feutre, ne formeraient point partie de ces Confréries et n'auraient aucune part aux indulgences.

Pour remédier à cet état de choses, au moins en ce qui concerne le passé, le 20 juin 1895, le R. P. Vicaire Général des Carmes Déchaussés a obtenu du Saint-Père la revalidation pour toutes les